MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes

Sont visées les manifestations payantes comme gratuites, qu'elles génèrent ou non des recettes issues de la vente des entrées et/ou de consommations ou restauration.

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les réveillons, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Définitions

Prix d'accès : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.

Détail des recettes prises en compte :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes »: il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des ticketsconsommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- Budget des dépenses engagées : les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le budget artistique : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technicoartistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les frais techniques : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières);
 - les frais de publicité et de communication : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

L'organisateur assujetti à la TVA peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

| FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE) | | | | | | | | |
|--|------------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue | MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC | | | | | | | |
| | JUSQU'À 1 000 € JUSQU'À 1 500 € | | JUSQU'À 2 000 € JUSQU'À 3 000 | | | À 3 000 € | | |
| | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit |
| Séances sans aucune recettes | 62,20 | 49,76 | 98,10 | 78,48 | 142,64 | 114,11 | 237,72 | 190,18 |
| jusqu'à 6 € | 98,10 | 78,48 | 150,18 | 120,14 | 215,08 | 172,06 | 363,19 | 290,55 |
| jusqu'à 12 € | 154,70 | 123,76 | 230,18 | 184,14 | 294,32 | 235,46 | 429,22 | 343,38 |
| jusqu'à 20 € | 233,45 | 186,76 | 328,28 | 262,62 | 392,43 | 313,94 | 538,17 | 430,54 |

Diffuseurs occasionnels du 01/01/2021

2/4

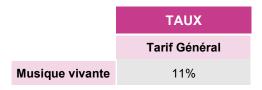
NB: Cas des séances avec restauration: si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.



Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. cidessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage présentée au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 13,75 % (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.4 Spectacles d'humoristes

Le taux applicable est de 11 % (Tarif général / musique vivante). Il peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 % (Tarif général / musique vivante). Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant fait l'objet de la même majoration.

4.1.5 Spectacles de variétés scéniques

Ces œuvres composites (comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison...) relèvent du taux de 11 % (Tarif général / musique vivante). Ce taux peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, compte tenu de ces divers apports créatifs. Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant est susceptible d'être majoré dans les mêmes proportions.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

| Part des contreparties offertes | de 5% à 10% | jusqu'à 15% | jusqu'à 20% | + de 20% |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Majoration des droits | 2,5% | 5% | 10% | 15% |

4.2.2 Kermesses et intervilles avec concert ou spectacle

En cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.

4.2.3 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades

- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Définitions

Prix d'accès : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.

Détail des recettes prises en compte :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes »: il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des ticketsconsommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le budget artistique : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technicoartistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique :
 - les frais techniques : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières);
 - les frais de publicité et de communication : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

L'organisateur assujetti à la TVA peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

| FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE) | | | | | | | | |
|---|------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| | MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC | | | | | | | |
| Prix du titre d'accès ou de la consommation la | JUSQU'À 1 000 € | | JUSQU'À 1 500 € | | JUSQU'À 2 000 € | | JUSQU'À 3 000 € | |
| plus vendue | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit |
| Séances sans aucune recette | 62,20 | 49,76 | 78,77 | 63,02 | 106,34 | 85,07 | 148,87 | 119,10 |
| jusqu'à 6 € | 78,77 | 63,02 | 94,52 | 75,62 | 122,88 | 98,30 | 178,17 | 142,54 |
| jusqu'à 12 € | 110,27 | 88,22 | 132,32 | 105,86 | 158,80 | 127,04 | 206,43 | 165,14 |
| jusqu'à 20 € | 154,38 | 123,50 | 185,26 | 148,21 | 222,31 | 177,85 | 266,77 | 213,42 |

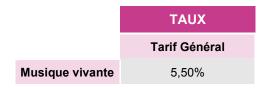
Diffuseurs occasionnels du 01/01/2021 2/4 NB : Cas particulier des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.



Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. cidessus.

Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales -à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage décrite au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 6,88% (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.4 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

| Part des contreparties offertes | de 5% à 10% | jusqu'à 15% | jusqu'à 20% | + de 20% |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Majoration des droits | 2,5% | 5% | 10% | 15% |

4.2.2 Corsos, cavalcades

Le montant des droits déterminé en application du point 3 ci-dessus ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus (budget des dépenses jusqu'à 1000€ et séance sans aucune recettes), multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.

4.2.3 Spectacles musicaux

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du tarif « Concert, spectacles musicaux ».

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Diffuseurs occasionnels

Validité
du 01/01/2021

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Feux d'artifice non synchronisés avec la musique
- Corridas, novillas et courses landaises
- Musique de scène

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Définitions

Prix d'accès : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.

Détail des recettes prises en compte :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes »: il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des ticketsconsommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le budget artistique : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technicoartistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les frais techniques : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières);
 - les frais de publicité et de communication : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

L'organisateur assujetti à la TVA peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

| FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE) | | | | | | | | | |
|---|------------------|------------------------------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|--|
| | | MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC | | | | | | | |
| Prix du titre d'accès ou de la consommation la | JUSQU' | U'À 1 000 € JUSQU'À 1 500 € | | JUSQU'À 2 000 € | | JUSQU'À 3 000 € | | | |
| plus vendue | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | Tarif Général | Tarif Réduit | |
| Séances sans aucune recettes | 31,10 | 24,88 | 39,38 | 31,50 | 53,17 | 42,54 | 74,44 | 59,55 | |
| jusqu'à 6 € | 39,38 | 31,50 | 47,26 | 37,81 | 61,44 | 49,15 | 89,09 | 71,27 | |
| jusqu'à 12 € | 55,14 | 44,11 | 66,17 | 52,94 | 79,39 | 63,51 | 103,22 | 82,58 | |
| jusqu'à 20 € | 77,20 | 61,76 | 92,63 | 74,10 | 111,16 | 88,93 | 133,39 | 106,71 | |

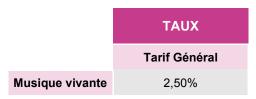
Diffuseurs occasionnels du 01/01/2021 2/4 NB: Cas particulier des séances avec restauration: si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.



Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. cidessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type **feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage présentée au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 3,13 % (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Projections audiovisuelles

Ces séances relèvent des taux et forfaits indiqués aux 2. et 3. sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

4.1.4 Feux d'artifice non synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.5 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de corridas, novillas et courses landaises, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique et musique de scène, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25%, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général)

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

| Part des contreparties offertes | de 5% à 10% | jusqu'à 15% | jusqu'à 20% | + de 20% |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Majoration des droits | 2,5% | 5% | 10% | 15% |

4.2.2 Musique de scène

Ce type de diffusion relève d'un taux établi sur la base de 0,10 % (Tarif général / musique vivante) par minute de diffusion musicale, plafonné à 2,50 %.

4.2.3 Corridas, novillas et courses landaises

Ces manifestations relèvent du taux de 0,55 % (Tarif général / musique vivante).

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Diffuseurs occasionnels du 01/01/2021

MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE EN FOND SONORE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation d'évènements de diverses natures dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, sociale, commerciale, festive, avec un fond sonore musical et en dehors de toute diffusion attractive :

- Foires, expositions, salons, braderies
- Vernissages et expositions
- Kermesses, lotos, loteries, intervilles, pots d'accueil
- Congrès, colloques, conférences, réunions électorales, les ventes de charités
- Fond sonore lors d'un repas, un cocktail...
- Sonorisation de rues (ensemble de rues constituant une unité de lieu sonorisée par un seul et même dispositif)
- Stand

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

1. Définitions

- Capacité : la capacité de l'enceinte est exprimée en nombre de spectateurs. Dans l'hypothèse où cet élément serait inconnu ou non pertinent (enceinte non délimitée, plein air...), le chiffre à prendre en considération est celui de la fréquentation (nombre de participants de l'édition antérieure ou fréquentation prévisionnelle).
- Prix du titre d'accès : montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature de la manifestation.

2.1 Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, socioprofessionnelles, politiques ...

Avec entrée gratuite

FORFAIT PAR JOUR
EN EUROS HT

TARIF GENERAL TARIF REDUIT

78,12 62,50

Avec entrée payante

| | Validité : 2021-2023 | | | |
|---|---------------------------------|--------------|--|--|
| | FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT | | | |
| Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue) | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | | |
| Jusqu'à 3 000 spectateurs | 106,52 | 85,22 | | |
| Jusqu'à 10 000 spectateurs | 160,49 | 128,39 | | |
| Jusqu'à 50 000 spectateurs | 255,65 | 204,52 | | |
| Jusqu'à 100 000 spectateurs | 426,08 | 340,86 | | |
| Au-delà de 100 000, par tranche de 25 000 | 142,03 | 113,62 | | |

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant jusqu'à 20 €. Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

2.2 Sonorisation de stand, de rues

FORFAIT PAR SEMAINE
EN EUROS HT

TARIF GENERAL TARIF REDUIT

78,12 62,50

Le forfait est dû pour toute période de 7 jours entamée. Au-delà de 7 jours, il convient de multiplier le forfait indiqué par le nombre de semaines.

Exemple: sonorisation sur 16 jours: droits d'auteur = forfait x 3

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».

RÉVEILLONS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au forfait de base :

Validité : 2021-2023

FORFAIT DE BASE EN EUROS HT

Tarif Général

Musique vivante

61,88

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait. A défaut, ils relèvent d'une tarification proportionnelle.

1. Forfait payable d'avance

Ce forfait devra obligatoirement être accepté avant la manifestation conjointement par l'organisateur et la Sacem, et donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- Recettes provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.

 Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- Recettes provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).

 Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

2. Calcul proportionnel des droits (en l'absence d'application du forfait)

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée des recettes générées par l'évènement :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes » : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

3. Dispositions complémentaires

- Musique enregistrée : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Invitations : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

| Part des contreparties offertes | de 5% à 10% | jusqu'à 15% | jusqu'à 20% | + de 20% |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Majoration des droits | 2,50% | 5,00% | 10,00% | 15,00% |

Validité du 01/01/2021 au 31/12/2023

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services Récréatifs et Culturels ».